

# **BVGer E-3301/2012 vom 3. August 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3301\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3301_2012)

FR: TAF E-3301/2012 du 3 août 2012

IT: TAF E-3301/2012 del 3 agosto 2012

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

### **E. 2.2**

La décision attaquée est une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile et de renvoi (transfert) en Italie, en tant qu'Etat responsable selon le règlement Dublin II. Partant, l'objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision de non-entrée en matière (cf. ATAF 2011/9 consid. 5 p. 116 s. ; voir aussi ATAF 2010/45 consid. 8.2.3 et 10.2, ATAF 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777).

### **E. 2.3**

En application de l'art. 1 ch. 1 de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise

ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a al. 1 et al. 2 OA 1).

#### **E. 2.4**

En vertu de l'art. 3 par. 1 2ème phr. du règlement Dublin II, la demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chap. III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II ("clause de souveraineté"), par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Ainsi, un Etat a la faculté de renoncer à un transfert vers l'Etat responsable, notamment lorsque ce transfert serait contraire aux obligations du droit international public auquel il est lié, ou à son droit interne. En d'autres termes, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2010/45 p. 630 ss ; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral D 2076/2010 du 16 août 2011 consid. 2.5), il y a lieu de renoncer au transfert au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux engagements de la Suisse relevant du droit international, ou encore pour des raisons humanitaires, en application de l'art. 29a al. 3 OA 1.

#### **E. 3.1**

Lorsqu'elles ont affaire à un requérant d'asile mineur non accompagné, les autorités doivent, dans le cadre de la procédure d'asile, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de ses droits (cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 n° 2 consid. 5 p. 11 et JICRA 1998 n° 13 p. 84 ss). En particulier, l'autorité cantonale compétente doit désigner une personne de confiance chargée de représenter ses intérêts (art. 17 al. 3 LAsi). En outre, dans les procédures Dublin, il importe que le mineur non accompagné - admis qu'il soit parvenu à rendre vraisemblable sa minorité - soit entendu sur les faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers pour le traitement de sa demande d'asile en présence d'une personne de confiance; le cas échéant, l'ODM devra procéder à une nouvelle audition si l'audition sommaire menée au CEP a déjà eu lieu en l'absence d'une telle personne (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.6).

#### **E. 3.2**

Ainsi, compte tenu de l'obligation qui précède, l'ODM doit se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur d'un requérant, avant la désignation d'une personne de confiance et son audition, soit sur ses motifs d'asile, soit sur les faits décisifs en vue d'un transfert Dublin, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge, notamment lorsque le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier. En l'absence de pièces d'identité, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2004 n° 30 consid. 5-6 p. 208 ss). Il appartient ainsi à l'ODM de procéder d'office à une clarification des données relatives à l'âge de l'intéressé, par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle et ses emplois passés, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence, étant rappelé que c'est au requérant qu'échoit, au plan matériel, la charge de rendre vraisemblable sa prétendue minorité (JICRA 2005 n° 16 consid. 2.3 p. 143, JICRA 2004 n° 30 précitée p. 204 ss). Selon cette jurisprudence, l'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une

jeune personne prétendant se situer dans la tranche d'âge entre quinze et vingt-cinq ans. Quant à l'analyse osseuse, elle ne permet pas d'établir de façon suffisamment fiable l'âge exact d'une personne; lorsque l'écart existant entre l'âge osseux estimé et l'âge chronologique allégué est de plus de trois ans, ce type d'analyse peut toutefois avoir valeur de moyen de preuve en défaveur de l'âge allégué par le requérant (cf. JICRA 2000 n° 19 consid. 7 let. c p. 187).

### **E. 3.3**

Le requérant peut contester l'appréciation de l'ODM sur l'absence de vraisemblance de la minorité dans le cadre d'un recours contre la décision finale, laquelle se révélera viciée si dite appréciation est considérée comme erronée, la procédure devant alors être reprise et menée dans les conditions idoines. Enfin, la décision de l'ODM relative à l'âge du requérant doit être motivée. En effet, la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236, ATF 126 I 97 consid. 2a p. 102 et juris. cit. ; JICRA 2006 n° 4 consid. 5 p. 44 ss).

### **E. 4.1**

En l'espèce, le recourant a fait grief à l'ODM d'avoir retenu à tort qu'il n'avait pas rendu vraisemblable sa minorité. Il s'impose donc d'examiner à titre préliminaire la question de la minorité alléguée.

### **E. 4.2**

Il convient d'abord de déterminer la valeur probante à accorder à la tazkira s'agissant de l'âge du recourant.

#### **E. 4.2.1**

Selon les informations recueillies par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), et corroborées par le Département d'Etat américain, les dates de naissance inscrites sur les certificats "tazkira" (émis depuis 2001 sur un formulaire de papier ordinaire blanc pré-imprimé en noir, et non plus sous la forme de livrets) peuvent consister en des estimations approximatives, particulièrement pour les personnes qui, au moment de leur établissement, n'étaient plus très jeunes ; celles-ci indiquent parfois seulement l'année de naissance, parfois également le mois, mais le plus souvent l'âge à une année donnée. Ces certificats ne comportent aucun élément de sécurité (cf. CISR, Afghanistan: Description and samples of the Tazkira booklet and the Tazkira certificate; information on security features, 16 septembre 2011).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, la tazkira produite comporte l'indication que le recourant avait douze ans en 2007. Partant, selon ce document, celui-ci est né en 1995 et atteindra la majorité en 2013. Contrairement à l'allégué du recourant, l'ODM n'a pas retenu que ce document était falsifié, bien qu'il ait constaté que - contrairement à l'habitude - il était établi sur un support

photocopié, mais que ce type de documents était facile à éditer ou à falsifier, de sorte qu'il ne revêtait qu'une faible valeur probante s'agissant de l'âge de son détenteur. Il y a lieu de confirmer cette appréciation de la valeur probante de la tazkira (voir également, dans le même sens, arrêt du Tribunal A 4963/2011 du 2 avril 2012 consid. 4.2). Partant, ce document constitue seulement un élément parmi d'autres devant permettre aux autorités de se déterminer au sujet de l'âge du recourant. Le grief de celui-ci, selon lequel l'ODM aurait commis une violation du droit d'être entendu en retenant une faible valeur probante à la tazkira, ne résiste manifestement pas à l'examen : l'intéressé a en effet largement été interrogé sur ce sujet (cf. points 1.06, 1.15, 4.04 et 8.01 du procès-verbal de l'audition).

#### **E. 4.3.1**

Les précédents jurisprudentiels invoqués par le recourant (arrêts du Tribunal E 2023/2010 du 11 juin 2010 et D-4472/2008 du 5 février 2009) ne lui sont d'aucun secours. Il s'agissait en effet dans ces arrêts de décider si les tazkiras alors produites devaient être considérées comme des faux ou du moins comme des documents non conformes aux exigences de qualité suffisante pour être qualifiées de pièces d'identité au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi et de la jurisprudence ATAF 2007/7. Cette question ne se pose en l'occurrence pas. En outre, dans ces arrêts, le Tribunal a considéré que les tazkiras produites revêtaient une certaine valeur probante et qu'à tout le moins, elles ne pouvaient pas être considérées comme fausses sans un examen plus approfondi (cf. en particulier arrêt E-2023/2010 consid. 6.1 p. 9). Il ressort implicitement de ces arrêts qu'une tazkira a une valeur probante amoindrie par rapport à une pièce d'identité comportant des garanties d'authenticité selon les standards applicables en Suisse pour l'établissement de telles pièces. Ces arrêts ne constituent donc pas des précédents qui admettraient une valeur probante élevée à ce type de documents.

#### **E. 4.4**

Il y a ensuite lieu de déterminer la valeur probante à accorder à l'analyse osseuse réalisée dans le cas d'espèce (état de faits, let. B). Il en est ressorti que le recourant est âgé de plus de 18 ans. Cette analyse ne met pas à jour un écart de plus de trois ans entre l'âge osseux estimé et l'âge allégué. Par conséquent, conformément à la jurisprudence mentionnée au consid. 3.2 ci-avant, elle n'a aucune valeur probante. L'ODM n'était donc pas fondé à la retenir comme un indice en défaveur de la minorité alléguée.

#### **E. 4.5**

Il y a lieu d'examiner le comportement du recourant devant les autorités à l'occasion de ses demandes d'asile multiples. Il n'est pas contesté qu'il s'est présenté sous des identités différentes aux autorités italiennes, autrichiennes et suisses: Devant les autorités autrichiennes, voire devant les autorités italiennes, il s'est fait enregistrer comme étant une personne de plus de 18 ans. Avant le dépôt de sa demande d'asile en Suisse, il a selon toute probabilité détruit volontairement ses lignes papillaires (non contesté dans le mémoire de recours, p. 7) ; lors de son audition du 11 avril 2012, il a pourtant tenté de faire accroire que la destruction de ses lignes papillaires était la résultante du travail de cueilleur exercé en Italie. Il a également dissimulé durant la première partie de cette audition son séjour en Autriche et ne l'a révélé que parce que l'insistance de l'auditeur à revenir régulièrement à cette question permettait d'imaginer que celui-ci en savait plus qu'il n'en voulait dire. Enfin, ses explications sur les raisons pour lesquelles il se serait présenté comme une personne majeure auprès des autorités autrichiennes, à savoir l'absence d'intention de sa part de

déposer une demande d'asile dans ce pays, ne sont pas non plus convaincantes, puisqu'il s'y est rendu volontairement et qu'il y a précisément déposé une telle demande. Ses déclarations relatives à son retour d'Autriche en Italie ne correspondent pas non plus aux informations reçues des autorités autrichiennes ; il semble également qu'il se soit présenté comme adulte auprès des autorités italiennes. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire plus avant ces deux derniers éléments de fait. Même sans eux, il appert dans l'ensemble, que le comportement du recourant démontre une volonté de dissimulation répétée qui met sérieusement en doute sa crédibilité personnelle. Ce comportement constitue un indice important en défaveur de la vraisemblance de l'année de naissance alléguée devant les autorités suisses et donc de sa minorité.

#### **E. 4.6**

Il reste à examiner les déclarations du recourant relatives à son parcours de vie en Afghanistan. Certes, ses déclarations sur sa scolarité (à savoir de six à neuf ans, pendant trois ans) et l'activité exercée ensuite jusqu'à son départ (à savoir dès dix ans, d'abord un an à la maison, puis au bazar jusqu'à juillet 2011, au total pendant six ans) sont, d'un point de vue chronologique, cohérentes avec son année de naissance alléguée (1995). Toutefois, celles sur l'explosion qui aurait rendu invalide son père comme cause de la cessation de sa scolarité à l'âge de neuf ans (en 2004) sont incohérentes, puisque le recourant fait remonter cette explosion, tantôt à la guerre des talibans qui a débuté en 2001, tantôt au régime de Mohammad Daoud Khan qui a précédé sa naissance. Partant, ses déclarations sur son parcours de vie en Afghanistan ne sont pas suffisamment convaincantes pour constituer un indice plaidant en faveur de la vraisemblance de la minorité alléguée. Elles ne constituent cependant pas non plus un indice plaidant en défaveur de celle-ci. Au vu de ce qui précède, en particulier de la force probante réduite du type de document d'identité produit par le recourant et de l'absence de crédibilité de celui-ci sur son identité et, plus particulièrement, sa date de naissance, en raison de son comportement devant les autorités à l'occasion de ses demandes d'asile multiples, le Tribunal est d'avis que, tout bien pesé, le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa minorité. Partant, et conformément à l'art. 7 LAsi, c'est à lui qu'appartient de supporter les conséquences du défaut de preuve de sa minorité. C'est ainsi à bon droit que l'ODM ne lui a pas attribué une personne de confiance (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.6). La procédure a été menée par cet office de manière conforme au droit.

#### **E. 4.7**

Dans ces conditions, l'argument de l'ODM, selon lequel les données personnelles communiquées par le recourant au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse peuvent être retenues en tant qu'indice en défaveur de la vraisemblance de sa minorité devient sans intérêt. Le Tribunal observe, sans qu'il y attribue de l'importance, que l'année de naissance "1996" a été inscrite, non pas sur la feuille de données personnelles remplie et signée par le recourant [laquelle comporte l'inscription "..."], mais sur une annexe qui ne comporte pas la signature de celui-ci.

#### **E. 4.8**

Puisqu'il n'a pas rendu vraisemblable sa date de naissance alléguée, le recourant n'est pas fondé à reprocher à l'ODM d'avoir modifié indûment celle-ci. Dans sa requête aux fins de reprise en charge adressée aux autorités italiennes, l'ODM a indiqué, comme date principale de naissance, le (...) 1994 (chiffre no 4), tout en précisant sous chiffre no 3 du formulaire ad hoc ("Does the applicant use /has he/she used other names ? What are/were they ?") la date

de naissance du (...) 1995. L'ODM a ainsi, sinon à la lettre, du moins dans l'esprit, respecté dans ses rapports avec les autorités italiennes le principe de la bonne foi et indiqué aux autorités italiennes que la date de naissance alléguée par le recourant ne correspondait pas à celle qu'il a retenue; même si l'ODM ne l'a pas expressément mentionné, le caractère litigieux de cette dernière date de naissance ne devrait pas avoir échappé aux autorités italiennes. Dans ces conditions, la conclusion du recourant tendant à la rectification de ses données personnelles doit être rejetée, à supposer qu'elle concerne l'objet du litige et soit ainsi recevable.

### **E. 5.1**

Il reste à examiner si c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant, en vertu de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, et qu'il a prononcé son renvoi (transfert) vers l'Italie, en application de l'art. 44 al. 1 LAsi.

### **E. 5.2**

L'Italie est réputée avoir reconnu sa responsabilité à défaut d'avoir répondu à la demande de reprise en charge à l'expiration, le 4 juin 2012, du délai réglementaire de deux semaines (à compter de la réception, le 21 mai 2012, de la requête aux fins de reprise en charge ; cf. art. 20 par. 1 points b et c et art. 25 par. 1 du règlement Dublin II).

### **E. 5.3**

L'Italie est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, ci-après : Conv. réfugiés), à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105, ci-après : Conv. torture). Dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter le principe de non-refoulement au sens large du terme (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.5), en particulier le droit des requérants portant sur l'examen selon une procédure juste et équitable de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international, comme d'ailleurs au droit européen (cf. directive no 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 326/13 du 13.12.2005] et directive no 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [JO L 304/12 du 30.09.2004], abrogée avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [JO L 337/9 du 20.12.2011]). Cette présomption de sécurité n'est pas irréfragable (cf. CJUE, arrêt du 21 décembre 2011 dans les affaires C-411/10 et C 493/10). Elle doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violation des normes minimales de l'Union européenne (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5 ; voir aussi Cour EDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête no 30696/09, 21 janvier 2011, §§ 341 ss, arrêt R.U. c. Grèce, requête no 2237/08, 7 juin 2011 §§ 74 ss). Elle peut également être renversée en présence d'indices sérieux que, dans le cas concret, les

autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 précité). La possibilité pour le recourant d'accéder en Italie à une procédure d'asile conforme aux standards européens est incontestée.

#### **E. 5.4**

Le recourant a fait valoir que sa situation de vulnérabilité en tant que mineur non accompagné et fragile psychologiquement ainsi que les conditions de vie précaires dans lesquelles il serait amené à vivre en Italie justifieraient l'application de la clause de souveraineté en lien avec l'art. 3 CEDH et l'art. 3 al. 1 Conv. enfant ou l'art. 29a al. 3 OA 1.

##### **E. 5.4.1**

Comme il n'a pas rendu vraisemblable sa minorité (cf. supra), le recourant n'est pas fondé à tirer argument de celle-ci pour faire obstacle à son transfert. En particulier, la Conv. enfant n'est pas applicable. En outre, le recourant n'a pas allégué (ni a fortiori établi par pièce) être suivi médicalement pour des troubles psychiques. Partant, son allégué relatif à sa fragilité psychologique n'est pas établi à suffisance de droit. Au demeurant, des troubles psychiques même s'ils étaient avérés ne s'opposeraient pas en soi à un transfert en Italie, eu égard aux possibilités de traitement dans ce pays.

##### **E. 5.4.2**

Certes, il est notoire que les autorités italiennes ont été submergées ces dernières années par un grand nombre d'arrivées de requérants sur leur territoire en provenance des pays du Nord de l'Afrique, en particulier en 2011, avec pour conséquence de sérieux problèmes quant à leur capacité d'accueil. Cependant, même si le dispositif d'accueil et d'assistance sociale souffre de carences et que les requérants d'asile ne peuvent pas toujours être pris en charge par les autorités ou les institutions caritatives privées, le Tribunal ne saurait en tirer la conclusion qu'il existerait manifestement en Italie des carences structurelles essentielles en matière d'accueil, analogues à celles que la Cour européenne des Droits de l'Homme a constatées pour la Grèce (cf. Cour eur. DH, arrêt Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, no 30696/09, 21 janvier 2011), d'une ampleur telle qu'elles conduiraient un grand nombre de requérants d'asile à la situation de devoir vivre durablement (et sans perspectives d'amélioration), sans ressources, sans logement, sans accès à des sanitaires et sans pouvoir satisfaire aux besoins existentiels minimaux, garantis spécifiquement par la directive "Accueil". C'est en vain que le recourant fait référence à des passages du rapport de Pro Asyl dénonçant la précarité dans laquelle sont parfois amenés à vivre les requérants d'asile et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ("Schutzberechtigten") en Italie en raison de carences dans le dispositif italien, sur le plan notamment des structures d'accueil, du logement et de l'emploi. Il ne fournit en effet de la sorte aucun faisceau d'indices objectifs et sérieux que, dans son cas concret, les autorités italiennes ne respecteraient pas leurs obligations d'assistance (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

##### **E. 5.4.3**

En définitive, le recourant n'a pas fourni un faisceau d'indices objectifs, sérieux et convergents, permettant de rendre vraisemblable que ses conditions d'existence en Italie atteindraient, en cas de transfert dans ce pays, un tel degré de pénibilité, de gravité et de précarité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Si contre toute attente, il devait, à son retour en Italie, être contraint de mener une existence non conforme à la dignité humaine, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités italiennes, étant rappelé que celles-ci sont liées à son égard par les

obligations prévues par la directive "Accueil".

#### **E. 5.4.4**

Il n'y a donc pas de motifs sérieux et avérés d'admettre qu'en cas de transfert, le recourant courrait en Italie un risque réel de subir un traitement incompatible avec l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 Conv. torture. Son transfert vers ce pays n'est donc pas contraire aux obligations de la Suisse découlant des dispositions conventionnelles précitées.

#### **E. 5.5**

Pour les motifs déjà exposés ci-avant, le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable l'existence de "raisons humanitaires" au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 expression devant être interprétée restrictivement (cf. ATAF 2011/9 consid. 8.1 et 8.2, ATAF 2010/45 consid. 8.2.2 p. 643 ; voir aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral E 3301/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.1.6) en lien avec ses conditions de vie en Italie, étant rappelé que le règlement Dublin II vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent pour connaître d'une demande d'asile et ne confère pas au recourant le droit de choisir l'Etat offrant, à son avis, les meilleures conditions d'accueil et de soins comme Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 par. 84 ; ATAF 2010/45 consid. 8.3).

#### **E. 5.6**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire application de la clause de souveraineté. L'Italie demeure donc l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du recourant et est tenue, en vertu de l'art. 16 par. 1 point c du règlement Dublin II, de le reprendre en charge dans les conditions prévues à l'art. 20 dudit règlement.

#### **E. 5.7**

C'est donc à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant, en vertu de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, et qu'il a prononcé son renvoi (transfert) vers l'Italie, en application de l'art. 44 al. 1 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1).

#### **E. 5.8**

Lorsqu'une décision de non-entrée en matière Dublin doit être prononcée parce qu'un autre Etat membre de l'espace Dublin est responsable de l'examen de la demande d'asile et que la clause de souveraineté ne s'applique pas, il n'y a pas de place pour un examen séparé d'un éventuel empêchement à l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/45 précité consid. 8.2.3 et 10).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

**E. 8**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.